

### ▼ Accès au(x) document(s)

Accéder au(x) document(s) :

 <https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/979999ff-2893-4e17-a8d4-1dfa4fe8c25c>

 <https://docassascujas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/979999ff-2893-4e17-a8d4-1dfa4fe8c25c> 

Ce document est protégé en vertu du Code de la Propriété Intellectuelle.

Modalités de diffusion de la thèse :

- **Thèse soumise à l'embargo de l'auteur : embargo illimité (communication intranet).**

### ▼ Informations sur les contributeurs

Auteur : [Meunier-Mollaret \(Meunier-Mollaret\), Marine](#)

Date de soutenance : 05-02-2014

Directeur(s) de thèse : [Foyer Jacques](#)

Etablissement de soutenance : [Paris 2](#)

Ecole doctorale : [École doctorale de droit privé \(Paris : 1992-....\)](#)

### ▼ Informations générales

Discipline : Droit privé

Classification : Droit

**Mots-clés libres** : Conjoint survivant, Enfant (s) issus(s) d'une précédente union, Droit viager au logement, Familles recomposées, Avantages matrimoniaux, Institution contractuelle entre époux, Assurance-vie, Société civile de gestion de portefeuille de valeurs mobilières, France

**Mots-clés** :

- Part du conjoint survivant - France
- Institution contractuelle - France
- Famille recomposée - France
- Assurance-vie -- Droit - France
- Enfants de divorcés - Statut juridique - France
- Mariage -- Droit - France
- Libéralités - France


**Résumé** : La loi du 3 décembre 2001 a, incontestablement, réalisé une avancée majeure dans la protection du conjoint survivant en lui reconnaissant une vocation ab intestat en propriété et en lui permettant, le restant de sa vie, de se maintenir dans le logement conjugal. Néanmoins, cette protection se révèle insuffisante pour celui auquel la loi ferme l'option pour l'usufruit légal : le survivant laissé en la présence d'au moins un enfant issu d'une précédente union. L'introduction de cette distinction à l'article 757 du Code civil ne permet pas, en effet, de garantir aux veuves et veufs, issus en particulier de familles recomposées, le maintien de leurs conditions d'existence antérieures, ce, d'autant plus que le droit viager au logement ne peut pas cumuler avec le quart légal en propriété. D'où la nécessité pour le futur défunt d'anticiper les conséquences de sa disparition. Le droit patrimonial de la famille offre, à cet égard, toute une panoplie d'instruments juridiques que le législateur du 23 juin 2006 est venu étoffer, notamment par les nouvelles libéralités-partages et les libéralités graduelles et résiduelles. Toutefois, il sera fait appel aux outils les plus classiques issus, pour les uns, du droit des régimes matrimoniaux avec les avantages matrimoniaux, pour les autres, du droit des libéralités avec l'institution contractuelle entre époux. La voie matrimoniale devant, autant que faire se peut, constituer l'essentiel de la protection du conjoint survivant. Enfin, il sera de bonne pratique de compléter ces mesures de prévoyance conjugale par le recours à l'assurance-vie et à la société civile de gestion de portefeuille de valeurs mobilières.

### ▼ Informations techniques

Type de contenu : Text

Format : PDF

### ▼ Informations complémentaires

Entrepôt d'origine :  star  
Identifiant : 2014PA020002  
Type de ressource : Thèse

---